

## Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juillet-31 décembre 2016) (Seconde partie), par R. Jafferli (coord.), C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, L. Marcus, D. Szafran, X. Taton et D. Zygas ..... 453

## Jurisprudence

■ Appel - Matière répressive - Formes et délais (articles 204 et 206, alinéa 6, C.i.cr.) - Principe de l'appel sur griefs - Saisine du juge d'appel - Griefs dirigés contre la plupart des dispositions de la décision attaquée - Validité  
Cass., 2<sup>e</sup> ch., 3 mai 2017, conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere et note ..... 466

■ Appel - Matière répressive - Formes et délais (articles 204 et 206, alinéa 6, C.i.cr.) - Principe de l'appel sur griefs (article 210, alinéa 2, C.i.cr.) - Saisine du juge d'appel - Extension de la période infractionnelle et requalification des faits d'une prévention, non visés par les griefs - Illégalité  
Cass., 2<sup>e</sup> ch., 19 avril 2017, conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere..... 468

■ Droit judiciaire - Exécution provisoire (régime antérieur à la loi Pot-pourri I) - Pouvoir d'annulation du juge d'appel (article 1402, C. jud.) - Conditions - Exclusion des irrégularités affectant la décision rendue sur le fond du litige  
Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 mars 2017, note ..... 469

## Chronique

Tribune libre - Deuils judiciaires - Colloques.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031



# Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be  
24 juin 2017 - 136<sup>e</sup> année  
24 - N° 6694  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Chronique de législation en droit privé\* (1<sup>er</sup> juillet-31 décembre 2016) (Seconde partie)

### 10 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

#### A. Code de droit économique

**42. Transactions électroniques et services de confiance.** — Voy. *supra*, n° 17.

**43. Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.** — Voy. *supra*, n° 32.

**44. Sécurité des produits et services.** — Comme déjà développé dans notre précédente chronique<sup>156</sup>, la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>157</sup> est venue modifier la définition de la notion de « service » visée à l'article I.10, 5<sup>o</sup>, C.D.E. Cet article est relatif aux définitions applicables au livre IX portant sur la sécurité des produits et des services.

**45. Infractions aux dispositions du Code de droit économique.** — Les articles 36 à 44 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, précitée, ont apporté plusieurs modifications au livre XV C.D.E. Nous renvoyons à notre précédente chronique pour plus de détails<sup>158</sup>.

#### B. Autres législations protectrices du consommateur

**46. Sécurité des réseaux d'information.** — Partant du constat que la sécurité et la fiabilité des services et systèmes d'information sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union européenne s'est dotée d'une directive destinée à assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'informations dans l'Union<sup>159</sup>. La directive impose notamment à tous les États membres d'établir une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information (notions définies à l'article 4 de la directive). Elle institue ensuite un groupe de coopération afin de soutenir et faciliter la coopération stratégique et l'échange d'informations entre les États membres et de renforcer la confiance mutuelle. La directive crée également un réseau des centres de réponse aux incidents de sécurité informatiques (CSIRT), elle établit des exigences en matière de sécurité et de notification pour les opérateurs de services essentiels et pour les fournisseurs de services numériques, enfin, elle fixe des obligations aux États membres pour la désignation d'autorités nationales compétentes, de points de contact uniques et de CSIRT chargés de tâches liées à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

**47. Communications électroniques et cartes prépayées.** — La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques s'est vue modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>160</sup> et par la loi du 7 décembre 2016<sup>161</sup>. La première modifie l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 en imposant différentes obligations en matière d'identification des utilisateurs finaux de services de communications électroniques. La seconde insère un article 106/1 dans la loi de 2005 qui impose aux opérateurs qui fournissent des services de communications électroniques mobiles accessibles au pu-

(\* ) Sous la coordination de Rafail Jafferli, chargé de cours titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2016, pp. 717 et 737 et s.

(156) *J.T.*, 2016, pp. 737 et s.


(157) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(158) *J.T.*, 2016, pp. 737 et s.

(159) Directive (UE) n° 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, *J.O.U.E.* L 194 du 19 juillet 2016, p. 1.

(160) Loi portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignements et de sécurité, *M.B.*, 7 décembre 2016, p. 80222.

(161) Loi insérant un article 106/1 dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 19 décembre 2016, p. 87211.





**LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT ADMINISTRATIF**  
Actualités et applications pratiques

Sous la coordination de : Sarah Ben Messaoud, François Viseur

L'ouvrage offre aux praticiens un état de la doctrine et de la jurisprudence sur l'essentiel des principes généraux de droit administratif selon deux perspectives : l'analyse des principes eux-mêmes et leur application dans différents domaines du droit.

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles  
1014 p. • 150,00 € • Édition 2017

commande@larciergroup.com  
c/o Groupe Larcier s.a.  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1248 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

blic de mettre leurs réseaux à la disposition d'une plateforme centrale de communication du ministre de l'Intérieur, de manière à permettre en permanence aux bourgmestres, aux gouverneurs de province et à l'autorité de l'agglomération bruxelloise de diffuser des messages à la population pour l'alerter en cas de danger imminent ou de catastrophe majeure, ainsi que des messages de test.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 27 novembre 2016 vise à identifier les utilisateurs finaux de cartes prépayées de services de communications mobiles. Cet arrêté s'inscrit dans les mesures visant à lutter contre le terrorisme et la traite des êtres humains. Il fixe les obligations à charge des utilisateurs de cartes et à charge des opérateurs téléphoniques belges et étrangers<sup>162</sup>.

**48. Données personnelles des passagers.** — La loi relative au traitement des données des passagers, ou loi « PNR » (*Passenger Name Record*), a été adoptée en Belgique le 25 décembre 2016<sup>163</sup>. Celle-ci impose aux transporteurs et aux opérateurs de voyage de différents secteurs (aérien, ferroviaire, routier international et maritime) de communiquer les données relatives aux passagers à destination, en provenance ou transitant par le territoire national à une banque de données centrale. Cette banque pourra analyser les données reçues dans une optique de lutte contre le terrorisme et la criminalité grave. L'objectif de la collecte de données est d'identifier les phénomènes dangereux ainsi que les passagers qui pourraient représenter un danger pour l'ordre public.

**49. Tourisme.** — Par décret du 10 novembre 2016, plusieurs modifications ont été apportées à la législation wallonne relative au tourisme, et ce, afin notamment de remplir les objectifs de la Déclaration de politique générale 2014-2019 voulant, entre autres, faire de la Wallonie une destination touristique d'excellence. Il s'agit de notamment prendre en compte les évolutions du tourisme via les plateformes d'hébergements collaboratifs en ligne ou encore clarifier le rôle des différents acteurs agissant dans le domaine touristique<sup>164</sup>.

**50. Produits du tabac.** — Comme nous le développons dans notre précédente chronique, la date limite d'entrée en vigueur des mesures de transposition de la directive 2014/40<sup>165</sup>, relative aux produits du tabac, au sein des États membres de l'Union européenne, était fixée au 20 mai 2016 (article 29 de la directive). La Belgique s'était alors dotée de différentes législations en la matière (voy. notre précédente chronique<sup>166</sup>). Les arrêtés royaux des 29 juin<sup>167</sup> et 28 octobre 2016<sup>168</sup> sont venus compléter cette mise en œuvre en fixant différentes obligations en matière de fabrication et de mise dans le commerce des produits du tabac et, notamment, des cigarettes électroniques (notons que la vente à distance de ce type de produits est interdite en Belgique, comme le permet la législation européenne)<sup>169</sup>.

**51. Produits pharmaceutiques.** — Le règlement n° 2016/793 adopté par le législateur européen vient lutter contre le détournement vers des pays de l'Union européenne de médicaments essentiels<sup>170</sup>. Il s'agit principalement d'empêcher l'importation vers l'UE de produits pharmaceutiques faisant l'objet de rabais importants afin d'être vendus dans les pays en développement les plus pauvres. En effet, l'intérêt

économique présenté par un détournement de ces produits vers les marchés à prix élevés peut fortement augmenter sans une législation adaptée.

**52. Sécurité des produits - Jouets.** — L'arrêté royal du 24 novembre 2016 transpose la directive 2015/2115/UE de la Commission européenne en modifiant les exigences de sécurité existantes relatives aux jouets (notamment quant à leurs composés chimiques)<sup>171</sup>.

**53. Production et consommation durable.** — Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>172</sup> a modifié les contrôles exercés en application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. Il s'agit principalement de moderniser les contrôles de conformité existants (en ce qui concerne notamment la prise d'échantillons, la saisie et la destruction de produits) et de rendre les actions des agents chargés du contrôle plus efficaces.

**54. Denrées alimentaires.** — Les articles 115 à 120 de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé<sup>173</sup> ont apporté différentes modifications à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Les modifications concernent principalement l'interdiction de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de seize ans.

Notons que le Roi a également adopté le 25 septembre 2016 un arrêté concernant les vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires<sup>174</sup>.

**55. Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.** — Une loi du 6 juillet 2016 portant assentiment à la Convention de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, faite à Moscou le 28 octobre 2011 a été adoptée pendant la période considérée<sup>175</sup>. Elle est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (le 7 octobre 2016).

Il s'en est par ailleurs suivi quelques modifications de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, apportées par une loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé<sup>176</sup> (voy. les articles 53-55 de cette dernière loi). Elle est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (le 6 janvier 2017).

## C. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

**56. Labels écologiques.** — La Commission européenne a adopté, au cours de la période considérée, plusieurs décisions établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique à différentes marchandises telles que les ordinateurs et tablettes<sup>177</sup>, les chaussures<sup>178</sup> ou encore les produits d'ameublement<sup>179</sup>.

**57. Mentions de qualité.** — La Région wallonne s'est dotée de deux arrêtés relatifs aux systèmes de qualité européens et aux mentions de

(162) Arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, *M.B.*, 7 décembre 2016, p. 80224.

(163) Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, *M.B.*, 25 janvier 2017, p. 12905.

(164) Décret wallon du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme, *M.B.*, 13 décembre 2016, p. 84928.

(165) *J.O.U.E.* L 127 du 29 avril 2014, p. 1.

(166) *J.T.*, 2016, p. 739.

(167) Arrêté royal du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac, *M.B.*, 22 juillet 2016,

p. 45408.

(168) Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, *M.B.*, 17 novembre 2016, p. 76677.

(169) Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, *M.B.*, 17 novembre 2016, p. 76677.

(170) Règlement (UE) n° 2016/793 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels, *J.O.U.E.* L 135 du 24 mai 2016, p. 39.

(171) Arrêté royal du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, *M.B.*, 29 décembre 2016, p. 91023.

(172) Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre

2016 modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 2014 organisant l'exécution des contrôles de l'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67529.

(173) Loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé, *M.B.*, 27 décembre 2016, p. 89711.

(174) Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant les vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, *M.B.*, 18 octobre 2016, p. 70388.

(175) *M.B.*, 27 septembre 2016, p. 67232.

(176) *M.B.*, 27 décembre 2016, p. 89711.

(177) Décision (UE) n° 2016/1371

de la Commission du 10 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes [notifiée sous le numéro C(2016) 5010], *J.O.U.E.* L 217 du 12 août 2016, p. 9.

(178) Décision (UE) n° 2016/1349 de la Commission du 5 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles chaussants [notifiée sous le numéro C(2016) 5028], *J.O.U.E.* L 214 du 9 août 2016, p. 16.

(179) Décision (UE) n° 2016/1332 de la Commission du 28 juillet 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits d'ameublement [notifiée sous le numéro C(2016) 4778], *J.O.U.E.* L 210 du 4 août 2016, p. 100.



qualité facultatives régionales<sup>180</sup>. Ceux-ci transposent et mettent en œuvre différentes réglementations européennes et de la région wallonne relatives aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles en constituant notamment un groupe d'experts chargé d'évaluer les demandes d'enregistrement ou en imposant différentes obligations en matière d'étiquetage.

**58. Informations nutritionnelles.** — Notons enfin que le règlement n° 1169/2011<sup>181</sup> prévoyait une date différée d'entrée en vigueur de son article 9, paragraphe 1, point 1. Cette date était fixée au 13 décembre 2016. L'article 9 énumère les informations nutritionnelles devant obligatoirement figurer sur les denrées alimentaires (telles que la dénomination, la liste détaillée des ingrédients ou encore la quantité de ces derniers).

## D. Publicité

**59. Publicité d'animaux.** — La Région wallonne a adopté un décret n° autorisant la publicité d'espèces animales que dans des revues spécialisées ou sur des sites internet spécialisés. Par dérogation à cette règle, la publicité d'animaux est notamment autorisée hors d'une revue ou un site internet spécialisé lorsqu'il s'agit d'une publicité relative à des refuges d'animaux ou à des animaux destinés à la production (il doit alors s'agir d'une revue ou d'un site internet destiné au secteur agricole)<sup>182</sup>.

Laura MARCUS<sup>183</sup>

# 11 Droits intellectuels

## A. Généralités

**60. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications aux Traités de Marrakech (droit d'auteur)<sup>184</sup>, au Traité de Beijing (droits voisins)<sup>185</sup> et au Traité sur le droit des brevets<sup>186,187</sup>.

**61. Code de droit économique (entrée en vigueur).** — Une série de modifications apportées au Code de droit économique par une loi du 29 juin 2016, commentée dans notre précédente chronique<sup>188</sup>, sont entrées en vigueur pendant la période considérée.

(180) Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62150 ; arrêté ministériel du 14 juillet 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62220. (181) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 18. (182) Décret du 10 novembre 2016 modifiant l'article 11bis de la loi du

14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales, *M.B.*, 24 novembre 2016, p. 78018. (183) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes). (184) Botswana, Libéria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sri Lanka, Tunisie. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48. (185) El Salvador, Gabon, Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42. (186) Bélarus, Libéria. (187) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres interventions durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI, [www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=ALL&start\\_year=2016&end\\_year=ANY&treaty\\_all=ALL&search\\_what=N](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2016&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N) (31/03/2016). (188) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 45. (189) Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014

Par ailleurs, un arrêté royal du 12 décembre 2016 a postposé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'entrée en vigueur de certaines dispositions<sup>189</sup>.

**62. Utilisation des documents de certaines institutions publiques (Région de Bruxelles-Capitale).** — Une ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*Open Data*) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a été adoptée pendant la période considérée<sup>190</sup>. Elle est entrée en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur* (le 10 novembre 2016).

Elle dispose en son article 4, alinéa 3, que « les documents pour lesquels les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et donnent leur autorisation de réutilisation, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions déterminées dans la présente ordonnance ».

**63. Communication des décisions et recours à l'OPRI.** — Le nouvel article XI.343 du C.D.E., commenté dans notre précédente chronique<sup>191</sup>, est entré en vigueur le 16 juillet 2016.

## B. Droit d'auteur et droits voisins

**64. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.** — Ainsi que nous le relations dans notre précédente chronique<sup>192</sup>, le Traité de Marrakech est entré en vigueur le 30 septembre 2016 à l'égard des États qui y ont adhéré ou l'ont ratifié. L'Union européenne, qui a signé le Traité, ne l'a toutefois pas encore ratifié, en cause des discussions relatives à la compétence de l'Union européenne pour conclure pareil Traité. On relèvera toutefois que, saisie par la Commission européenne d'une demande d'avis au titre de l'article 218, § 11, du TFUE, la Cour de justice a récemment indiqué que la conclusion de pareil Traité relève de la compétence exclusive de l'Union européenne<sup>193</sup>.

On peut dès lors s'attendre à une ratification et une entrée en vigueur prochaine dudit Traité dans l'Union européenne, d'autant que la Commission européenne a présenté le 14 septembre 2016 deux propositions de règlement<sup>194</sup> et de directive<sup>195</sup> afin d'en assurer la transposition.

**65. Propositions de la Commission dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique.** — Dans le cadre de sa « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »<sup>196</sup> mentionnée dans une

portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 23 décembre 2016, p. 89845. Cet arrêté royal a été ultérieurement modifié par un arrêté royal du 5 mars 2017 (voy. le premier des arrêtés royaux cités *infra*, note n° 211) de sorte que ne sont plus concernées que des dispositions relatives aux utilisations secondaires de prestations protégées par un droit voisin (articles XI.212-214 et XI.253, § 2, alinéa 4, du C.D.E.). (190) *M.B.*, 10 novembre 2016, p. 74728.

(191) *J.T.*, 2016, p. 741, n° 46.

(192) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 52.

(193) C.J.U.E., 14 février 2017, avis 3/15.

(194) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés, COM(2016) 595 final.

(195) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, COM(2016) 596 final. (196) Voy. la communication de la Commission, COM(2015) 192 final.





précédente chronique<sup>197</sup>, la Commission a présenté le 14 septembre 2016 deux propositions respectivement de directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique<sup>198</sup> et de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio<sup>199</sup>. Ces deux propositions sont accompagnées d'une Communication du même jour, intitulée « Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique »<sup>200</sup> dans laquelle la Commission replace lesdites propositions dans le cadre de son action présente dans d'autres matières et de son action à venir dans le domaine du droit d'auteur. On relèvera encore que les propositions d'instruments destinés à transposer le Traité de Marrakech et évoqués au point précédent ont également été présentées le même jour.

La proposition de directive constitue l'instrument le plus ambitieux. Sans entrer dans le détail, on relève qu'elle prévoit d'introduire de nouvelles exceptions obligatoires (fouille de textes et de données ; utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transferts ; préservation du patrimoine culturel) (articles 3-5), des mécanismes destinés à améliorer les pratiques en matières de licence et à assurer un accès plus large aux contenus (pour les œuvres indisponibles dans le commerce ; pour l'exploitation des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande) (articles 7-10), un nouveau droit voisin pour les publications de presse en ce qui concerne leurs utilisations numériques (article 11), l'obligation pour les prestataires de services de la société de l'information « qui stockent un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets » de prendre des mesures (techniques) visant à assurer la mise en œuvre des accords conclus avec les titulaires de droits (article 13) et enfin des mesures destinées à assurer contractuellement une juste rémunération des auteurs, interprètes et exécutants (obligation de transparence relative à l'exploitation de leurs œuvres ; clause de succès ; mode alternatif de règlement des litiges) (articles 14-16).

Quant à la proposition de règlement, elle modernise le cadre juridique existant relatif à l'utilisation transfrontière d'œuvres audiovisuelles. Très concrètement, elle transpose dans le contexte d'Internet les solutions de la directive 93/83/CE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Ainsi, il est proposé, d'une part, d'appliquer le principe du pays d'origine (pour ce qui concerne le lieu de la communication au public en cas de radiodiffusion par satellite, voy. l'article 1<sup>er</sup>, § 2, b), de la directive 93/83) aux « services en ligne accessoirés » (voy. l'article 2 et la définition à l'article 1<sup>er</sup>, a) et, d'autre part, de prévoir un système de gestion collective obligatoire (déjà applicable pour la retransmission par câble, voy. l'article 9 de la directive 93/83) pour l'autorisation de certaines retransmissions d'émissions de télévision et de radio (voy. l'article 3 et la définition à l'article 1<sup>er</sup>, b), à la lumière des considérants 12 et 13).

**66. Loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de droit économique.** — À la suite d'un arrêt *Reprobel* de la Cour de justice condamnant différents aspects du système de la reprographie en droit belge et sur lesquels nous reviendrons *infra* (n° 69), une loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique a été adoptée et publiée pendant la période considérée<sup>201</sup>. Les modifications qu'elle apporte sont entrées en vigueur le 10 mars 2017, à la suite de l'adoption de deux arrêtés du 5 mars 2017<sup>202</sup>. En prévision du délai nécessaire pour l'adoption de ces arrêtés, certaines des dispositions concernées par les modifications légales avaient vu leur date d'entrée en vigueur postposée

au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par un arrêté royal adopté le 12 décembre 2016<sup>203</sup>. Du fait de l'adoption des deux arrêtés précités, cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est désormais dépourvue de pertinence.

Cette loi prévoit diverses modifications du Code sur lesquelles nous proposons de revenir en distinguant entre les différentes situations réglées.

**67. Réorganisation des exceptions, spécialement pour l'enseignement et la recherche scientifique (loi du 22 décembre 2016).** — La loi précitée du 22 décembre 2016 réorganise quelque peu les exceptions en ajoutant différentes sous-sections, de nature à améliorer la lisibilité du Code de droit économique sur ce point. Spécialement, les différentes exceptions pour l'enseignement et la recherche scientifique sont désormais réunies sous deux nouveaux articles XI.191/1 et XI.191/2 pour ce qui concerne le droit d'auteur et sous un article XI.217/1 pour ce qui concerne les droits voisins.

**68. Rémunération pour copie privée.** — Depuis que la Cour de justice a estimé que la notion de « compensation équitable » qui figure à l'article 5, § 2, b) (exception de copie privée), de la directive 2001/29/CE constitue un notion autonome du droit de l'Union<sup>204</sup>, plusieurs juridictions ont interrogé la Cour sur la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour fixer le débiteur, la forme, les modalités de financement et le niveau de la compensation. S'ils disposent d'une « large marge d'appréciation »<sup>205</sup>, les États membres doivent toutefois composer avec les indications fournies par la Cour de justice. Notamment, la Cour a estimé que pour des raisons pratiques, le paiement de la compensation peut être mis à charge des personnes autres que les utilisateurs, ces personnes devant le cas échéant bénéficier d'un droit à remboursement<sup>206</sup> ou être exonérées dudit paiement<sup>207</sup> suivant certaines conditions.

C'est dans ce contexte et en exécution de l'article XI.233 du C.D.E. qu'a été adopté le 11 décembre 2016 un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée<sup>208</sup>. Il est entré en vigueur à sa date de publication au *Moniteur* (le 30 décembre 2016).

L'arrêté précise en particulier les modalités de remboursement et d'exonération, dans le détail desquels nous ne rentrerons pas.

On relèvera par contre que le préambule précise que le fonctionnement et l'effet du régime d'exonération et de remboursement prévu par cet arrêté sera revu dans un délai raisonnable à dater de son entrée en vigueur. Ceci nous paraît opportun eu égard à l'important contentieux préjudiciel dévolu à la Cour de justice en cette matière. D'ores et déjà, on peut d'ailleurs se demander si le système belge — notamment en tant qu'il prévoit que les redevables exonérés sont ceux qui ont conclu une convention d'exonération avec la société de gestion des droits désignée<sup>209</sup>, sans toutefois préciser de « critères objectifs et transparents » qui doivent être satisfaits aux fins de la conclusion de telles conventions<sup>210</sup> — est compatible avec un arrêt de la Cour de justice<sup>211</sup> intervenu pourtant peu avant l'adoption de l'arrêté royal en question.

Par ailleurs, d'autres modifications du régime de la rémunération pour copie privée ont été apportées, en lien avec les modifications apportées au régime de la reprographie en conséquence de l'arrêt *Reprobel*, abordés au point suivant. Nous verrons en outre que par cet arrêté, la Cour de justice a condamné la répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour la copie privée<sup>212</sup>, de sorte qu'une modification dans le sens d'une attribution de ce montant aux seuls auteurs s'imposait. La loi précitée du 22 décembre 2016 a apporté ladite modification (voy. le nouvel article XI.234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du C.D.E.).

(197) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.

(198) COM(2016) 593 final.

(199) COM(2016) 594 final.

(200) COM(2016) 592 final.

(201) *M.B.*, 29 décembre 2016, p. 91843.

(202) Arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie, *M.B.*, 10 mars 2017, p. 35028 ; arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de

leurs éditions sur papier, *M.B.*, 10 mars 2017, p. 35039.

(203) Voy. *supra*, note n° 198.

(204) C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan c. SGAE*, aff. C-467/08, §§ 29-37.

(205) C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, aff. C-521/11, § 20.

(206) C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, aff. C-521/11, §§ 30-37.

(207) C.J.U.E., 5 mars 2015, *Copy-*

*dan Båndkopi c. Nokia Danmark*, aff. C-463/12, §§ 42-55.

(208) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92022.

(209) Voy. la définition dans le nouvel article 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, de l'arrêté royal de 2013.

(210) Il est uniquement prévu que le refus par la société de gestion de conclure une convention d'exonération peut faire l'objet d'une plainte auprès de la société de gestion collective concernée et qu'en cas de

maintien par celle-ci de son refus, cette décision pourra faire l'objet d'une plainte devant le Service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Économie (voy. les nouveaux articles 8/2, § 3, et 8/5 de l'arrêté royal de 2013).

(211) C.J.U.E., 22 septembre 2016, *Microsoft Mobile Sales International e.a. c. MIBAC e.a.*, aff. C-110/15, spéc. § 48.

(212) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium*



**69. Rémunération pour reprographie (loi du 22 décembre 2016).** —

Dans le cadre de sa jurisprudence précitée, la Cour de justice a également été amenée à préciser la notion de « compensation équitable » au titre de la reprographie, telle qu'elle figure à l'article 5, § 2, a), de la directive 2001/29/CE. Dans son arrêt *Reprobel* déjà évoqué, la Cour a considéré que le champ d'application des exceptions de reprographie et de copie privée se recoupent en partie avec pour conséquence que dans le cas où un État membre a décidé de transposer les deux exceptions (qui sont facultatives), il y a lieu, s'agissant de la compensation équitable, « (...) d'établir une différence selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales »<sup>213</sup>. Ceci revenait à condamner le système de la rémunération pour reprographie belge dans son fondement, dès lors qu'il visait la reproduction « dans un but strictement privé ». La suite de l'arrêt condamnait par ailleurs différents aspects de ce système.

Afin de pallier l'incompatibilité du droit belge avec le droit de l'Union européenne, la loi précitée du 22 décembre 2016 a modifié le Code de droit économique sur ce point, tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice. Essentiellement, la loi modifie le champ d'application de l'exception de reprographie en remplaçant les mots « dans un but strictement privé » par les mots « soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles » (voy. les nouveaux articles XI.190, 5<sup>o</sup>, et XI.191, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du C.D.E.). En conséquence, les reproductions réalisées sur papier (ou support similaire) dans un but privé relèvent désormais de l'exception de copie privée (voy. aussi les modifications apportées aux articles XI.229 et XI.232 du C.D.E.).

Par ailleurs, toujours pour répondre aux critiques de la Cour de justice, le système de financement de la rémunération pour reprographie a été modifié. Ainsi, la combinaison d'un système de rémunération forfaitaire et proportionnelle<sup>214</sup> a été abandonné au profit d'une seule rémunération proportionnelle (voy. les nouveaux articles XI.235 et 236 du C.D.E.).

**70. Droit voisin des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier (loi du 22 décembre 2016).** — La Cour de justice ayant condamné la répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour la copie privée<sup>215</sup>, le législateur belge a décidé de créer un nouveau droit voisin au profit des éditeurs. Aux termes d'un nouvel article XI.318/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du C.D.E., « (...) les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (...) ». Ce droit à rémunération est d'une durée de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

**71. Liberté de panorama.** — La loi du 27 juin 2016 introduisant la « liberté de panorama » est entrée en vigueur durant la période considérée. Nous avons déjà brièvement commenté cette nouvelle exception dans notre précédente chronique<sup>216</sup>. Nous nous permettons par ailleurs de renvoyer le lecteur vers les développements plus importants que nous avons consacrés à ladite exception dans un commentaire à paraître<sup>217</sup>.

**72. Œuvres orphelines.** — Deux arrêts royaux permettant la mise en œuvre du régime juridique spécifique relatif aux œuvres orphelines, organisé par la directive 2012/28/UE et transposé en droit belge par une loi du 20 juillet 2015 (toutes deux commentées dans de précédentes chroniques<sup>218</sup>), ont été adoptés et publiés pendant la période considérée. Ces deux arrêts, datés du 17 octobre 2016, sont entrés en vigueur à la date de leur publication au *Moniteur* (le 29 novembre 2016).

En exécution de l'article XI.245/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du C.D.E., le premier de ces arrêts<sup>219</sup> définit « les sources appropriées pour effectuer la recherche diligente des titulaires de droit afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines ou non ». Quant au second arrêt<sup>220</sup>, il désigne la Bibliothèque royale de Belgique comme « autorité nationale compétente pour les œuvres orphelines », en exécution de l'article XI.245/4, § 4, du C.D.E.

On relèvera que pour compléter le système, le Roi doit encore adopter les mesures nécessaires afin de déterminer la rémunération due aux auteurs et autres titulaires de droits voisins lorsqu'ils mettent fin au statut d'œuvre orpheline, conformément à l'article XI.245/7 du C.D.E.

**73. Droit de suite.** — En exécution de l'article 92, § 2, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et des droits voisins (qui figure parmi les dispositions toujours en vigueur nonobstant l'adoption du Code de droit économique), un arrêté royal a été adopté et publié pendant la période considérée<sup>221</sup>. Il est entré en vigueur le 2 janvier 2017.

Il fixe les modalités relatives au paiement des droits de suite afférents aux reventes publiques d'œuvres (au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art) au profit des artistes, auteurs des œuvres vendues, qui ont eu lieu avant le 2 février 1999 et pour lesquelles, le 1<sup>er</sup> novembre 2007, les droits dus n'avaient pas encore été payés à l'auteur ou à la société chargée de la gestion de ses droits.

**74. Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle.** — En exécution de l'article XI.282 du C.D.E., un arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle<sup>222</sup> a été adopté pendant la période considérée. Il est entré en vigueur à sa date de publication au *Moniteur* (le 29 novembre 2016).

**75. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs.** — La Cour constitutionnelle a rejeté, par un arrêt du 13 octobre 2016<sup>223</sup>, un recours en annulation dirigé notamment contre les articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique<sup>224</sup>, relatifs à la rémunération équitable prévue en faveur des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs en cas d'exécution publique gratuite ou de radiodiffusion des prestations d'un artiste-interprète ou exécutant. Le moyen unique soulevé par les parties requérantes était tiré d'une prétendue discrimination entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs d'œuvres audiovisuelles. Les parties requérantes soutenaient qu'il existerait des différences factuelles et concrètes entre les prestations de ces deux catégories de producteurs, de sorte que les dispositions attaquées ne pourraient les traiter de manière identique sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution. Au terme d'un examen comparatif de ces deux catégories de producteurs et de leurs activités, la Cour conclut que les différences factuelles relevées sont des arguments d'opportunité, par ailleurs contestés, qui n'expliquent ni ne suffisent à justifier pourquoi une différence de traitement devrait être faite entre les deux types de production.

c. *Reprobel*, aff. C-572/13, §§ 44-49. (213) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium*

c. *Reprobel*, aff. C-572/13, § 43. (214) Voy. les critiques de la Cour aux §§ 65-88.

(215) Voy. *supra*, note n° 221.

(216) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 742, n° 54.

(217) Voy. J. CABAY, « La liberté de panorama : entre brouillard et poudre aux yeux », *A&M*, à paraître (2017).

(218) Pour ce qui concerne la directive, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 389-391, n° 40. Pour ce qui concerne la loi, voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 342, n° 57.

(219) *M.B.*, 29 novembre 2016, p. 78583.

(220) *M.B.*, 29 novembre 2016, p. 78582.

(221) Arrêté royal du 14 septembre 2016 exécutant l'article 92, § 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 23 décembre 2016, p. 89484.

(222) *M.B.*, 29 septembre 2016, p. 78578.

(223) C. const., 13 octobre 2016, n° 128/2016.

(224) Le recours était également dirigé contre l'article XI.225 du même Code (à ce sujet, voy. *infra*, n° 74).





Par ailleurs, quatre arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> décembre 2016 rendant obligatoires quatre décisions du 27 octobre 2016 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs<sup>225</sup>, ont été publiés pendant la période considérée.

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2017 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »<sup>226</sup>, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »<sup>227</sup>, d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »<sup>228</sup> et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »<sup>229</sup>.

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**76. Rémunération au titre de la retransmission par câble au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants.** — Le recours en annulation évoqué *supra*, n° 75, était également dirigé contre l'article XI.225 du Code de droit économique, qui prévoit un droit incessible à rémunération au titre de la retransmission par câble lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvres audiovisuelles. Les parties requérantes reprochaient à cette disposition de ne pas garantir un tel droit à rémunération au producteur qui aurait cédé ses droits à un autre producteur, ce qui créerait une discrimination au détriment d'une catégorie d'ayants droit qui ne serait ni objectivement ni raisonnablement justifiée. La Cour constitutionnelle écarte ce moyen, considérant notamment que le droit à une rémunération incessible au profit de l'auteur ou de l'artiste-interprète ou exécutant participe de la volonté, raisonnable et justifiée, du législateur de corriger le déséquilibre dans le pouvoir de négociation des producteurs, d'une part, et des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants, d'autre part<sup>230</sup>.

**77. Personnel statutaire et contractuel des services de la Communauté française.** — Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2016<sup>231</sup> prévoit que les membres du personnel statutaire et contractuel des services de la Communauté française cèdent définitivement et sans limite géographique, au ministre ou à l'organisme d'intérêt public au sein duquel ils exercent leurs fonctions, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres dont ils sont les (co)auteurs et qu'ils réalisent dans l'exercice de leurs fonctions. Cet arrêté est entré en vigueur le 24 octobre 2016.

**78. Financement du fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.** — Un arrêté royal du 16 juin 2016, commenté dans notre précédente chronique<sup>232</sup>, précise les modalités de contribution des sociétés de gestion au financement du fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins<sup>233</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

(225) La disposition instituant ladite Commission figure toujours à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui reste en vigueur nonobstant l'adoption du Code de droit économique.

(226) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92018.

(227) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92020.

(228) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92021.

(229) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92019.

(230) C. const., 13 octobre 2016, n° 128/2016.

(231) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la

cession du droit d'auteur des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, *M.B.*, 14 octobre 2016, p. 69917.

(232) *J.T.*, 2016, p. 743, n° 58.

(233) Arrêté royal du 16 juin 2016 relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2016, p. 40175.

(234) COM(2016) 702 final.

(235) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 343, n°s 63 et s.

(236) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(237) *J.T.*, 2016, pp. 743, n°s 61 et

## C. Marques

**79. Proposition de règlement sur la marque de l'Union européenne (texte codifié).** — La Commission a présenté le 31 octobre 2016 une proposition de règlement « sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) »<sup>234</sup>. Elle précise que ce nouveau règlement se substituera aux divers actes incorporés au règlement n° 207/2009 — principalement le règlement (UE) n° 2015/2424, commenté dans une précédente chronique<sup>235</sup> — et en préserve totalement la substance.

## D. Dessins et modèles

Néant.

## E. Brevets

**80. Dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales de brevet.** — La suppression, par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>236</sup>, de la possibilité de déposer une demande de brevet européen ou une demande internationale de brevet auprès de l'OPRI, a été commentée dans notre précédente chronique<sup>237</sup>. La date d'entrée en vigueur de ce changement doit encore être fixée par arrêté royal.

**81. Traduction des fascicules de brevets européens.** — Nous avons également déjà commenté<sup>238</sup> la suppression, par cette même loi du 29 juin 2016<sup>239</sup>, de l'exigence de dépôt, en Belgique, d'une traduction des fascicules de brevets européens délivrés en anglais. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un arrêté royal a par ailleurs été adopté durant la période considérée pour mettre les divers arrêtés d'exécution concernés en conformité avec cette modification législative<sup>240</sup>.

**82. Procédure rétroactive de restauration.** — La procédure rétroactive de restauration mise en place par la loi du 29 juin 2016<sup>241</sup>, commentée dans notre précédente chronique<sup>242</sup>, est entrée en vigueur le 6 juillet 2016. La période de six mois prévue pour l'introduction d'une requête en restauration en application de cette loi a toutefois déjà expiré (le 5 janvier 2017).

**83. Juridiction unifiée du brevet.** — L'autorisation donnée, par la loi précitée du 29 juin 2016<sup>243</sup>, aux ministres ayant respectivement la propriété intellectuelle ou la justice dans leurs attributions d'adresser au président du comité administratif institué par l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (« Accord JUB ») une demande de création d'une division locale de la JUB en Belgique, a elle aussi été commentée dans notre précédente chronique<sup>244</sup>. Les dispositions légales correspondantes entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord JUB<sup>245</sup>. Quant aux modifications apportées au Code judiciaire par cette même loi du 29 juin 2016 en vue d'adapter le statut des magistrats aux fonctions qu'ils pourraient être amenés à exercer au sein de la JUB<sup>246</sup>, elles sont entrées en vigueur le 16 juillet 2016.

**84. Brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques.** — Un avis de la Commission européenne concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, a été publié au *J.O.U.E.* du 8 novembre 2016<sup>247</sup>. Cet avis fait

62.

(238) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, pp. 743-744, n° 63.

(239) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(240) Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification de divers arrêtés royaux en vue de modifier certaines dispositions relatives à la traduction des fascicules de brevets, *M.B.*, 14 décembre 2016, 3<sup>e</sup> éd., p. 86383.

(241) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(242) *J.T.*, 2016, p. 744, n° 64.

(243) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(244) *J.T.*, 2016, p. 744, n° 65.

(245) Cette entrée en vigueur dépend encore de l'Accord JUB par l'Allemagne et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il allait ratifier cet accord malgré le *Brexit*. L'Allemagne semble vouloir attendre la ratification anglaise avant d'elle-même ratifier.

(246) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 744, n° 65.

(247) Avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et



suite notamment à deux décisions de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets<sup>248</sup> par lesquelles la Grande chambre a décidé que des produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques peuvent être brevetés alors même que les procédés utilisés pour obtenir ces produits sont exclus du champ de la brevetabilité (article 4 de la directive 98/44/CE). Compte tenu du conflit potentiel avec la protection juridique octroyée aux obtentions végétales par la législation communautaire, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission d'examiner cette question<sup>249</sup>. L'avis de la Commission porte non seulement sur la brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques, mais également sur la question des licences obligatoires pour dépendance entre les droits d'obtention végétale et les titulaires de brevets (article 12 de la directive 98/44/CE) et sur celle de l'accès à la matière biologique par une tierce partie (article 13 de la directive 98/44/CE).

**85. Déduction pour revenus d'innovation.** — Sans entrer dans le détail de cette réglementation qui ne relève en principe pas des matières couvertes par la présente chronique, il nous paraît utile d'attirer l'attention du lecteur sur l'abrogation, au 30 juin 2016 (avec toutefois une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2021), du régime fiscal belge relatif à la déduction pour revenus de brevets<sup>250</sup>. Ce régime a été remplacé par un nouveau régime introduit par la loi du 9 février 2017 portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation<sup>251</sup>. Le nouveau régime étend la possibilité de déduction (auparavant limitée aux revenus tirés de brevets et de certificats complémentaires de protection) aux revenus tirés de droits d'obtention végétale, de médicaments orphelins, de l'exclusivité des données ou de l'exclusivité commerciale en matière de médicaments et de programmes d'ordinateur protégés par le droit d'auteur. Ce nouveau régime produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## F. Obtentions végétales

**86. Redevances annuelles.** — L'article XI.120 du C.D.E. prévoit que le droit d'obtenteur s'éteint au terme de la vingt-cinquième année civile suivant celle de l'octroi du droit d'obtenteur, sauf pour les variétés de vignes, d'arbres et de pommes de terre. Pour ces variétés particulières, le droit s'éteint au terme de la trentième année civile suivant celle de l'octroi du droit. L'arrêté d'exécution des dispositions du C.D.E. relatives au droit d'obtenteur<sup>252</sup> ne prévoyait toutefois aucun montant pour les redevances annuelles dues par le titulaire du droit au-delà de la vingt-cinquième année. Cet oubli a été corrigé par un arrêté royal du 10 juillet 2016<sup>253</sup>, qui est entré en vigueur le 26 juillet 2016.

**87. Procédure rétroactive de restauration.** — Nous avons commenté la procédure de restauration introduite en matière de droit d'obtenteur par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>254</sup> dans notre précédente chronique<sup>255</sup>. Cette procédure est entrée en vigueur le 6 juillet 2016. La période de six mois prévue pour l'introduction d'une requête en restauration en application de cette loi a toutefois déjà expiré (le 5 janvier 2017).

**88. Protection communautaire des obtentions végétales.** — Le règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission du 17 septembre 2009 éta-

blissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales<sup>256</sup> a fait l'objet de diverses modifications durant la période considérée<sup>257</sup>. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2016.

## F. Indications géographiques

**89. Boissons spiritueuses.** — Un règlement (UE) n° 2016/1067 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses a été adopté pendant la période considérée<sup>258</sup>. Il est entré en vigueur le 5 juillet 2016.

Il reprend la liste des 243 indications géographiques pour lesquelles la Commission a reçu une fiche technique dans le délai imparti par le règlement (CE) n° 110/2008 relatif aux indications géographiques des boissons spiritueuses.

Par ailleurs, on relèvera que la Commission a présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2016 une proposition de règlement concernant la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, ainsi que la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses<sup>259</sup> qui revisite précisément le règlement (CE) n° 110/2008. Suivant l'exposé des motifs, la proposition a pour finalité de mettre en conformité ledit règlement avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en classant les dispositions adoptées par la Commission en application dudit règlement en actes délégués et en actes d'exécution, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur le fond de l'acte qui demeure identique. Par ailleurs, tenant compte de plusieurs instruments du droit de l'Union dans le domaine des indications géographiques<sup>260</sup>, certaines modifications des procédures ont été introduites afin de rendre celles-ci plus homogènes. Enfin, certains éléments couverts par un règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 ont également été intégrés dans l'acte de base.

**90. Systèmes de qualité européens et mentions de qualité facultatives régionales (Région wallonne).** — Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales a été adopté pendant la période considérée<sup>261</sup>. Il est entré en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (le 24 septembre 2016).

Sans entrer dans le détail, on retiendra qu'il met en œuvre le droit de l'Union européenne relatif aux appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et spécialités traditionnelles garanties (Titre 2), aux mentions traditionnelles et mentions d'exploitation (Titre 3) et aux mentions de qualité facultatives régionales (Titre 4).

L'arrêté du Gouvernement wallon s'accompagne d'un arrêté ministériel daté du 14 juillet 2016 également portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, entré en vigueur avec celui-ci<sup>262</sup>.

du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.U.E.* C 411 du 8 novembre 2016, p. 3.

(248) Grande chambre de recours de l'OEB, 25 mars 2015, G2/12 (« Tomates II ») et G2/13 (« Brocoli II »).

(249) Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur les brevets et les droits d'obtention végétale (2015/2981 (RSP)).

(250) Loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, *M.B.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 50966

(251) Loi du 9 février 2017 portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation, *M.B.*, 20 février 2017, p. 25321.

(252) Arrêté royal du 12 mai 2015

relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2015, p. 30697 (voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2015, *J.T.*, 2015, p. 750, n° 56).

(253) Arrêté royal du 10 juillet 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 12 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique et portant

insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, en ce qui concerne les années de référence pour le paiement des redevances annuelles en vue du maintien de la validité du droit d'obtenteur, *M.B.*, 26 juillet 2016, p. 45660.

(254) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(255) *J.T.*, 2016, p. 745, n° 68.

(256) *J.O.U.E.* L 251 du 24 septembre 2009, p. 3.

(257) Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1448 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 874/2009 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés

végétales, *J.O.U.E.* L 236 du 2 septembre 2016, p. 1.

(258) *J.O.U.E.* L 178/1 du 2 juillet 2016.

(259) COM(2016) 750 final.

(260) Règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, règlement délégué (UE) n° 664/2014 et règlement d'exécution (UE) n° 668/2014. Voy. sur ces instruments nos précédentes chroniques, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47 ; *J.T.*, 2015, p. 33, n° 104.

(261) *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62150.

(262) *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62220.



## H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

## I. Respect des droits

**91. Contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle.** — Une communication de la Commission relative au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle concernant les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique, y compris les marchandises en transit a été publiée pendant la période considérée<sup>263</sup>. Elle remplace les précédentes « Lignes directrices de la Commission européenne concernant le contrôle, par les autorités douanières de l'Union européenne, du respect des droits de propriété intellectuelle sur les marchandises, notamment les médicaments, transitant par l'Union européenne ». Leur mise à jour était devenue nécessaire afin de refléter les évolutions du droit de l'Union européenne en la matière<sup>264</sup>.

**92. Recherche et constatation des infractions.** — Nous avons commenté le nouvel article XV.3, 5<sup>o</sup>/1, du C.D.E., introduit par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie<sup>265</sup>, dans notre précédente chronique<sup>266</sup>. Cette modification est entrée en vigueur le 16 juillet 2017. Un arrêté ministériel désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions et manquements au titre 5 du livre XI du C.D.E. a par ailleurs été adopté durant la période considérée<sup>267</sup>.

Julien CABAY<sup>268</sup>  
et Philippe CAMPOLINI<sup>269</sup>

## 12 Droit judiciaire privé et arbitrage

### A. Principes généraux

**93. Loi « Pot-pourri IV ».** — Sous un intitulé ne laissant pas présager de son impact en matière de procédure civile, la loi du 25 décembre 2016<sup>270</sup> modifie près d'une cinquantaine de dispositions du Code judiciaire. Ces modifications ayant trait tant à la procédure civile qu'à la compétence, nous avons choisi de les détailler dans ce premier chapitre sous l'intitulé « Principes généraux ».

Cette loi modifie tout d'abord l'article 32<sup>ter</sup> du Code judiciaire en vue de permettre au Roi d'étendre l'application du système informatique de la Justice destiné à véhiculer toutes les communications entre les différents acteurs du monde judiciaire à « d'autres institutions ou services ».

Diverses modifications sont également apportées au Code judiciaire en vue de tenir compte de la création, au sein de la cour d'appel de Bruxelles, d'une cour des marchés dont les chambres, siégeant nécessairement à trois conseillers, sont amenées à traiter des affaires de marché et remplaceront donc les compétences actuellement dévolues à cet égard à la cour d'appel de Bruxelles. Les membres de cette cour des marchés devront par ailleurs justifier d'au moins quinze années d'expérience professionnelle utile attestant de leur connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés.

La loi prévoit également, en son article 79, une nouvelle cause de récusation consistant dans l'existence d'un « conflit d'intérêts ».

Elle impose par ailleurs à tout expert judiciaire de communiquer, dans les huit jours de la notification de sa mission, « les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépen-

dance et impartialité », ouvrant la porte à son remplacement par le juge si nécessaire.

Concernant les dépens, la loi modifie l'article 1017 du Code judiciaire pour prévoir que « les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ».

Cette nouvelle législation instaure également un « registre central des règlements collectifs de dettes » ; base de données informatisée, à mettre en place et à gérer conjointement par Avocats.be et l'OVB, et destinée à assurer la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes, et semblable au registre central de la solvabilité créé en matière de faillites, et dont question ci-dessous (n<sup>o</sup> 108).

En matière d'arbitrage, l'article 1676 du Code judiciaire se trouve modifié pour prévoir d'office, outre l'application de la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, la compétence des juridictions belges si le siège de l'arbitrage est situé en Belgique, ou lorsque les parties en ont convenu. En vertu de l'article 93 de cette même loi, les actions fondées sur ces dispositions seront de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage ou, à défaut de définition d'un tel lieu ou si ce dernier n'est pas situé en Belgique, de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage. La loi précise également que les demandes visant à donner force obligatoire et exécutoire à une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est instruite sur requête unilatérale par le tribunal de première instance, qui statue en premier et dernier ressort. La loi précise également que lorsque la sentence en question a été rendue à l'étranger, une telle demande sera de la compétence du tribunal du siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est domicilié (ou réside) la personne à l'encontre de laquelle la décision provisoire ou conservatoire a été rendue et, à défaut d'un tel domicile ou résidence en Belgique, du tribunal du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'arrondissement où la mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée. La loi supprime également l'obligation anciennement prévue par l'article 1713 du Code judiciaire, de procéder au dépôt de l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance. Elle prévoit en outre l'obligation, pour la partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à ce effet, d'introduire sa demande en annulation dans la même procédure, et pour autant qu'elle le fasse dans un délai de trois mois à dater de la communication de la sentence.

### B. Compétence et ressort

**94. Loi « Pot-pourri IV ».** — Voy. *supra*, n<sup>o</sup> 93.

**95. Compétence — Tribunal de la famille — Demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale.** — Par un arrêt du 17 novembre 2016<sup>271</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le juge de paix du premier canton de Liège, sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 572<sup>bis</sup>, 7<sup>o</sup>, et 591, 14<sup>o</sup>, du Code judiciaire, tels que modifiés par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, qui prévoit que ce dernier est devenu le juge naturel du contentieux alimentaire, à l'exception des obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale qui relèvent, quant à elles, du juge de paix.

Le magistrat cantonal s'interrogeait quant à la question de savoir si cette attribution de compétence limitée aux obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale alors que toutes les autres de-

(263) *J.O.U.E.* C 244/4 du 5 juillet 2016.

(264) Spéc. l'adoption du règlement (UE) n<sup>o</sup> 608/2013, commenté dans une précédente chronique, *J.T.*, 2014, pp. 22-23, n<sup>o</sup> 67.

(265) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(266) *J.T.*, 2016, pp. 745-746, n<sup>o</sup> 72.

(267) Arrêté ministériel du 2 décembre 2016 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions et manquements au titre 5 du livre XI du Code de droit économique, *M.B.*, 29 décembre 2016, 2<sup>e</sup> éd., p. 91205.

(268) Collaborateur scientifique du

Fonds national de la recherche scientifique (F.R.S. - FNRS), chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(269) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(270) Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963).

(271) *C. const.*, 17 novembre 2016, n<sup>o</sup> 142/2016, *J.T.*, 2017, p. 268.





mandes relatives aux obligations alimentaires relevaient de la compétence du tribunal de la famille violait les principes d'égalité et non-discrimination dès lors que, devant ce tribunal, les créanciers d'aliments bénéficieraient de garanties procédurales particulières dont ils ne disposeraient pas devant le juge de paix.

Selon la Cour, ces attributions de compétence ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la création du tribunal de la famille par le législateur impliquant une redistribution des compétences dévolues naguère au tribunal de première instance, d'une part, et au juge de paix d'autre part. À cet égard, la Cour considère que les dispositions en cause ne privent pas les personnes concernées de leur droit d'accès au juge, ce droit ne comprenant pas le droit d'accéder au juge de son choix. La Cour ajoute qu'il relève du seul pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations, et que le seul fait que le législateur ait confié à différents juges les créances alimentaires selon que l'obligation alimentaire soit liée ou non au droit au revenu d'intégration sociale ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative selon la Cour.

**96. Compétence du juge de paix pour les demandes de recouvrement d'une somme d'argent opposant un débiteur personne physique qui n'est pas une entreprise à un créancier fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau ou de services de réseau public de communications, de radiotransmission ou de radiodiffusion.** — Dans un arrêt du 10 novembre 2016<sup>272</sup>, la Cour constitutionnelle décide que l'article 591, 25<sup>o</sup>, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il limite la compétence du juge de paix à la demande introduite par le fournisseur contre une personne physique et ne l'étend pas à l'action introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un tel fournisseur.

La Cour constate en effet que l'adoption de cet article 591, 25<sup>u</sup>, du Code judiciaire a pour objectif de confier au juge de paix les litiges qui opposent ces fournisseurs à des petits consommateurs ; litiges qui relèvent de la problématique de lutte contre la pauvreté. La Cour souligne ensuite que la cession d'une créance n'a pas pour effet de modifier la nature de la créance ni la situation financière du débiteur cédé. La Cour déduit de l'objectif poursuivi par le législateur qu'il n'est pas raisonnablement justifié de confier uniquement au juge de paix les litiges opposant le fournisseur à une personne physique sans étendre cette compétence du juge de paix au litige qui oppose le cessionnaire de la créance de ce fournisseur à une personne physique. La Cour décide qu'au vu de cette lacune, il appartient au juge saisi de mettre fin à la violation.

**97. Voies de recours - Application immédiate de la loi modifiant le taux du ressort.** — Par un arrêt du 22 décembre 2016<sup>273</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 3 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que la loi qui a modifié le taux du ressort des décisions rendues en première instance est immédiatement applicable aux jugements rendus par un juge de paix après la date d'entrée en vigueur de cette loi (sans qu'il soit tenu compte de la date d'introduction de l'affaire devant le premier juge ou de la date d'introduction des demandes qui sont formulées devant lui et qui conditionnent le calcul de ce taux).

La Cour relève qu'en vertu de l'article 3 du Code judiciaire, l'application immédiate ne vaut que « sauf exceptions prévues par la loi » et que le législateur a pu légitimement considérer qu'il ne devait pas faire d'exception en l'espèce à ce principe de l'application immédiate des lois relatives à la procédure qui implique que, en cas de modification de la législation relative aux voies de recours, c'est la loi en vigueur au jour de la décision qui règle les voies de recours contre ladite décision. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative selon la Cour.

**98. Voies de recours - Partage judiciaire - Impossibilité de former appel de la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur alors que la décision relative à la désignation du notaire-liquidateur**

**est susceptible de recours.** — Dans un arrêt du 20 octobre 2016<sup>274</sup>, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence des arrêts des 17 mars et 16 juin 2016<sup>275</sup> commentés dans notre précédente chronique. La Cour constate que la différence de traitement entre les parties impliquées dans la désignation d'un notaire-liquidateur (décision susceptible de recours) et celles impliquées dans le remplacement d'un notaire-liquidateur (décision qui n'est susceptible d'aucun recours) repose sur un critère objectif, « à savoir l'état de la procédure dans laquelle cette décision est prise » (la désignation du notaire-liquidateur précède la procédure de liquidation alors que son remplacement est un incident qui se produit au cours de la procédure de liquidation). La Cour estime que l'absence d'appel contre la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur est pertinente au regard « de l'objectif poursuivi par le législateur qui est de ne pas ralentir inutilement la procédure de partage et de respecter l'exigence d'un délai raisonnable ». La Cour confirme ensuite que « compte tenu du déroulement de la procédure de partage judiciaire dans son ensemble, l'impossibilité de former appel de la décision du juge concernant la demande de remplacement du notaire liquidateur ne constitue pas une limitation disproportionnée des droits des parties impliquées dans le partage judiciaire ».

**99. Sièges de justices de paix — Transferts temporaires.** — Plusieurs arrêts royaux ont transféré temporairement des sièges de justices de paix : le siège de Herve de la justice de paix du premier canton de Verviers au siège de Verviers du premier canton de Verviers ; le siège de Paliseul de la justice de paix du canton de Saint-Hubert — Bouillon — Paliseul à Saint-Hubert ; le siège de Zottegem de la justice de paix du canton de Zottegem — Herzele à Herzele ; le siège de Merbes-le-Château de la justice de paix du canton de Beaumont — Chimay — Merbes-le-Château à Beaumont ; le siège de Walcourt de la justice de paix du canton de Florennes-Walcourt à Florennes ; le siège de Aubel de la justice de paix du canton de Limbourg et Aubel à Limbourg ; le siège de Gedinne de la justice de paix du canton de Beauraing-Dinant-Gedinne à Dinant ; le siège de Durbuy de la justice de paix du canton de Marche-en-Famenne et Durbuy à Marche-en-Famenne ; le siège de Messancy de la justice de paix du canton d'Arlon et Messancy à Arlon ; le siège de Philippeville de la justice de paix du canton de Couvin et Philippeville à Couvin.

**100. Jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux.** — L'arrêté royal du 26 septembre 2016<sup>276</sup> abroge le 10<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, c), de l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes qui limitait l'ouverture du greffe du siège de Brakel de la justice de paix de Grammont - Brakel de 8 h 30 à 12 h 30.

## C. Procédure civile

**101. Loi « Pot-pourri IV ».** — *Voy. supra*, n<sup>o</sup> 93.

**102. Procédure civile - Droit de greffe - Droit de mise au rôle - Montant basé sur la valeur de la demande.** — Par un arrêt du 9 février 2017<sup>277</sup>, postérieur donc à la période couverte par la présente chronique mais dont l'importance nous a paru justifier sa mention dès à présent, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 28 avril modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe<sup>278</sup> qui avait sensiblement majoré ces derniers.

La Cour considère que la volonté annoncée par le législateur était de proportionner les droits de rôle aux frais de fonctionnement de l'appareil judiciaire, outre l'impact budgétaire annoncé de la mesure pour les recettes de l'État fédéral. Selon la Cour, le législateur partirait du principe qu'un lien existe entre la valeur de la demande, critère retenu — outre la nature de la juridiction saisie — pour déterminer l'importance des droits de mise au rôle, et la charge de travail pour l'appareil judiciaire. Or, toujours selon la Cour, « Il est possible que des actions qui ont un enjeu financier limité s'avèrent complexes et entraînent une charge de travail importante pour l'appareil judiciaire. À l'inverse, des demandes ayant un enjeu financier important peuvent s'avérer simples à examiner ».

(272) C. const., 10 novembre 2016, n<sup>o</sup> 139/2016, *J.T.*, 2017, p. 270, obs.

A.-S. BOUVY et J. VANDERSCHUREN.

(273) C. const., 22 décembre 2016,

n<sup>o</sup> 166/2016, *J.T.*, 2017, p. 34.

(274) C. const., 20 octobre 2016, n<sup>o</sup> 138/2016.

(275) *Voy. notre précédente chro-*

*nique, J.T.*, 2016, p. 746, n<sup>o</sup> 74.

(276) *M.B.*, 4 octobre 2016, p. 68273.

(277) C. const., 9 février 2017, arrêt

n<sup>o</sup> 13/2017.

(278) *M.B.*, 26 mai 2015, p. 29665.



La Cour en conclut que, « sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'augmentation attaquée des droits de rôle pour les demandes qui excèdent les valeurs maximales introduites par le législateur est de nature à entraver l'accès au juge (...), il suffit de constater que le critère de la valeur de la demande n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif précité du législateur ». La Cour annule donc, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 28 avril 2016 augmentant sensiblement les droits de greffe mais, « Afin d'éviter les difficultés administratives et budgétaires qui découleraient » de cette annulation, « maintient, jusqu'à l'intervention du législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2017, les effets des dispositions annulées à l'égard des demandes introduites devant une juridiction jusqu'à cette date ». Il conviendra donc de rester attentif à la suite que réservera le législateur à cet arrêt d'annulation.

**103. Procédure civile - Dépens — Champ d'application — Absence de répétibilité dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public.** — Par un arrêt rendu le 6 octobre 2016<sup>279</sup>, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la question de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure dans le cadre des procédures mettant en cause, cette fois, l'administration des douanes et accises, lorsque cette dernière exerce son pouvoir de recouvrement des droits de douane et d'accises devant le juge répressif.

Comme souligné dans nos précédentes chroniques sur le sujet<sup>280</sup>, la question de la condamnation d'une autorité publique aux dépens a fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour, et d'un revirement de cette jurisprudence au cours de l'année 2015. La Cour a ainsi réaffirmé, pour les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général.

En l'espèce, la Cour était saisie d'une question préjudicielle relative aux articles 162bis du Code d'instruction criminelle et 283 de la loi générale sur les douanes et accises lus ou non en combinaison avec les articles 2, 569, 32<sup>o</sup>, 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire. La Cour commence par rappeler que les règles relatives à l'indemnité de procédure s'appliquent lorsque le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, de sorte que lorsque ce tribunal connaît d'un litige purement civil entre le contribuable et l'Administration des douanes et accises, le contribuable peut obtenir une indemnité de procédure lorsqu'il obtient gain de cause. En revanche, lorsque les faits visés, en raison de leur caractère pénalement répréhensibles, sont portés devant le juge répressif, ce dernier est alors compétent pour connaître et juger tant de l'action pénale que l'action civile, et les règles relatives à l'indemnité de procédure ne sont alors applicables que dans les relations entre le prévenu et la partie civile. Il en résulte que la personne à laquelle l'administration réclame des impôts peut obtenir une indemnité de procédure devant le juge civil si son recours est déclaré fondé, alors que la personne à laquelle les mêmes impôts sont réclamés devant le juge répressif ne peut obtenir une indemnité de procédure si le juge répressif déboute l'administration de son action fiscale.

La Cour rappelle que, par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, le législateur a exclu par principe toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et le ministère public. Par son arrêt du 18 décembre 2008<sup>281</sup>, la Cour a jugé que cette exclusion était justifiée compte tenu des différences fondamentales entre le ministère public qui exerce l'action publique dans l'intérêt de la société, et la partie civile, qui défend son intérêt personnel. Elle a ensuite eu l'occasion de préciser, par son arrêt du 18 mai 2011<sup>282</sup>, que cette exclusion trouvait également à s'appliquer à l'action de l'auditorat du travail intentée sur la base de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire devant le tribunal du travail étant donné que cette action s'apparente à l'action publique.

Dans la droite ligne de cette jurisprudence, la Cour confirme, dans son arrêt du 6 octobre 2016, que le législateur pouvait valablement ex-

clure du champ d'application des dispositions relatives à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises. Selon la Cour, cette exclusion se justifie dès lors que cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public en ayant été chargée par le législateur de la recherche et des poursuites pénales relatives aux infractions à la législation en matière de douanes et accises, et ce en vue de combattre l'ampleur et la fréquence des fraudes dans cette matière particulièrement technique et transfrontalière.

**104. Procédure civile - Dépens - Champ d'application — Action mettant en cause l'Officier de l'état civil à la suite d'un recours contre la décision de refus de célébrer un mariage.** — Le lecteur de cette chronique<sup>283</sup> se rappellera que, dans son arrêt n<sup>o</sup> 68/2015<sup>284</sup>, la Cour constitutionnelle avait eu l'occasion, à l'issue d'un revirement de sa jurisprudence quant à l'applicabilité des dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat aux litiges civils mettant en cause des autorités publiques agissant au nom de l'intérêt général, de préciser que les dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat doivent trouver à s'appliquer au contentieux civil mettant en cause l'Officier de l'état civil, dans le cadre d'un recours contre une décision de célébrer le mariage.

Par un arrêt du 22 septembre 2016<sup>285</sup>, rendu à la suite d'une question préjudicielle posée par la cour d'appel de Mons avant le revirement précité, la Cour constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence antérieure et le fait que l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, lu en combinaison avec les articles 1018, 6<sup>o</sup>, et 1022 du Code judiciaire, devait être interprété comme n'empêchant pas que l'officier de l'état civil succombant à l'issue d'un recours contre un refus de célébration de mariage soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure au profit des personnes ayant introduit ce recours.

**105. Aide juridique.** — Une loi du 6 juillet 2016<sup>286</sup> modifie le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique. L'Ordre des avocats établira une liste des avocats qui souhaitent participer à l'aide juridique de deuxième ligne et pourra obliger l'inscription d'avocats si l'effectivité de l'aide juridique l'exige. L'Ordre exercera un contrôle de l'effectivité et de la qualité des prestations effectuées et pourra, en cas de manquement, décider de sanctions.

Le critère d'octroi du bénéfice de la gratuité complète ou partielle fixé à l'article 508/13 du Code judiciaire est modifié : la notion de « ressources » insuffisantes est remplacée par celle de « moyens d'existence » insuffisants. En principe, tout bénéficiaire d'une aide juridique de deuxième ligne (complète ou partielle) sera tenu de payer au préalable à l'avocat une contribution par instance dont le montant sera fixé par arrêté royal dans une fourchette de 10 EUR à 50 EUR. Le bénéficiaire d'une aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite devra en outre s'acquitter d'une contribution complémentaire dont le montant dépendra de ses moyens d'existence et qui sera fixé par arrêté royal. L'article 508/17, § 4, du Code judiciaire prévoit une série d'exceptions à cette obligation de payer une contribution, notamment les mineurs d'âge, malades mentaux, demandeurs d'asile.

Le bureau d'aide juridique pourra mettre fin, d'office ou sur demande de l'avocat, à l'aide s'il est constaté que le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions d'octroi ou ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. Si l'intervention de l'avocat a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes d'argent, celles-ci pourront, dans certaines circonstances, être prises en considération pour l'octroi d'une contribution à l'avocat.

La loi entre en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur dix jours après la publication de la loi au *Moniteur belge*.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 3 août 2016<sup>287</sup> modifie les conditions de la gratuité de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Un arrêté royal du 21 juillet 2016<sup>288</sup> modifie les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation des avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et le subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique.

(279) C. const., 6 octobre 2016, n<sup>o</sup> 17/2016.

(280) Voy. également G. NINANE, « Le point sur les indemnités de procédure à charge des pouvoirs

publics », *J.T.*, 2016, p. 589.

(281) C. const., 18 décembre 2008, n<sup>o</sup> 182/2008.

(282) C. const., 18 mai 2011, n<sup>o</sup> 83/2011.

(283) *J.T.*, 2015, p. 751.

(284) C. const., 21 mai 2015, n<sup>o</sup> 68/2015.

(285) C. const., 22 septembre 2016, n<sup>o</sup> 114/2016.

(286) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173.

(287) *M.B.*, 10 août 2016, p. 48351.

(288) *M.B.*, 10 août 2016, p. 48348.



**106. Assistance judiciaire.** — La loi-programme du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>289</sup> contient, au Chapitre 4 (relatif au recouvrement non fiscal), section 4, plusieurs dispositions modifiant divers articles du Code judiciaire relatifs à l'assistance judiciaire (articles 669, 684, alinéa 1<sup>er</sup>, 693, alinéa 1<sup>er</sup>, 694, 695 et 697 du Code judiciaire). L'entrée en vigueur est prévue à la date à fixer par le Roi (et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

#### D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

**107. Règlement collectif de dettes - Procédure - Plan de règlement judiciaire - Impossibilité de remise d'amendes pénales et d'obligations alimentaires en cours - Absence de régime transitoire.** — Par un arrêt du 22 septembre 2016<sup>290</sup>, la Cour constitutionnelle a été amenée, à la suite d'une question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers, à se prononcer sur l'absence de mise en place par le législateur de régime transitoire pour les procédures de règlement collectif de dettes déjà entamées, à la suite de l'insertion de l'article 464/1, § 8, du Code d'instruction criminelle par la loi du 11 février 2014<sup>291</sup> et la modification de l'article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire par la loi du 12 mai 2014<sup>292</sup>.

À dater de l'entrée en vigueur de ces deux dispositions, ni les amendes pénales ni les dettes alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une remise de dette dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, alors qu'une telle remise pouvait être ordonnée par le juge auparavant. La question préjudicielle visait à déterminer si ces modifications législatives, applicables avec effet immédiat aux procédures en cours dès leur entrée en vigueur ne constituait pas une atteinte excessive au principe de confiance et aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que les personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur de ces dispositions ne pouvaient plus bénéficier d'une telle remise de dettes alimentaires et/ou pénales, à la différence de celles dont la procédure de règlement collectif de dettes avait pu être clôturée avant l'entrée en vigueur de ces limitations, et qu'aucun régime transitoire n'avait été prévu à cet égard par le législateur.

Dans son arrêt précité, la Cour énonce tout d'abord que, si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Selon la Cour, les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si le régime transitoire, ou l'absence d'un tel régime, entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime. La Cour conclut ensuite à la non-violation de ces articles 10 et 11 de la Constitution par les dispositions attaquées, dès lors que la remise d'amendes pénales et celle de dettes alimentaires, si elles étaient possibles sous l'empire de l'ancienne législation, ne constituaient qu'une possibilité offerte au juge, de sorte que ce dernier n'était, en tout état de cause, pas tenu de l'accorder. Il en résulte, selon la Cour, que le débiteur ne pouvait pas légitimement s'attendre à obtenir une remise totale des dettes en question compte tenu de ce pouvoir de décision dévolu au juge aux termes de l'article 1675/13bis du Code judiciaire.

**108. Procédures collectives - Faillites - Création du registre central de la solvabilité.** — Par une loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>293</sup>, le législateur a modifié le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue de la mise en place d'un « registre central de la solvabilité ». Cette loi, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, a pour objet de créer une base de données informatique, gérée conjointement par Avocats.be et l'OVB, destinée à recueillir toutes les pièces et données relatives aux procédures de faillite. La loi précise également que ce registre vaudra comme source authentique pour tous les actes et données qui y seront enregistrés, et que l'ensemble des communications relatives à une procédure de faillite, qu'elles émanent des curateurs, juges-commissaires, du greffe ou du ministère public, se feront par le biais de ce registre

uniquement. L'objectif est donc de constituer une base de données centralisée, consultable par l'ensemble des professionnels concernés, selon des modalités à déterminer par le Roi. Le législateur poursuit ainsi, par cette loi, sa volonté de modernisation et de privilégier les modes de communication électroniques dans le cadre des procédures judiciaires.

**109. Saisies et voies d'exécution - Revenus pouvant être cédés ou saisis - Limitation.** — Les arrêtés royaux des 11 décembre<sup>294</sup> et 16 décembre 2016<sup>295</sup> adaptent les montants des revenus pouvant être cédés ou saisis.

#### E. Arbitrage et médiation

**110. Loi « Pot-pourri IV ».** — Voy. *supra*, n° 93.

**111. Arbitrage - Recours contre la sentence arbitrale - 1. Possibilité de former une tierce opposition pour les tiers lésés par une décision arbitrale - 2. Exclusion des tiers à la sentence arbitrale du droit de demander l'annulation de celle-ci.** — La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 16 février 2017<sup>296</sup>, s'est prononcée sur la constitutionnalité, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1122 et 1717 du Code judiciaire quant au type de recours pouvant être formé par des tiers préjudiciés par une décision arbitrale, à savoir, d'une part, la tierce opposition et, d'autre part, un recours en annulation.

Concernant la possibilité pour un tiers préjudicié de former tierce opposition à une sentence arbitrale lésant ses droits, la Cour relève que l'article 1122 du Code judiciaire, en limitant son champ d'application aux décisions rendues par une juridiction civile ou par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils, exclut l'introduction d'un tel recours contre les décisions d'un tribunal arbitral. Selon la Cour, les décisions judiciaires et les décisions arbitrales, en ce qu'elles sont opposables aux tiers et donc susceptibles d'avoir un effet sur les droits de ces derniers, ont dès lors des effets identiques vis-à-vis des tiers à la procédure arbitrale. La Cour poursuit en relevant que, si l'exclusion de la tierce opposition à l'encontre d'une décision arbitrale repose sur le critère de la nature de la personne ayant rendu cette décision (un tribunal arbitral et non une juridiction, organe du pouvoir judiciaire), cette différence de traitement n'est pas justifiée eu égard au fait que les tiers à la convention d'arbitrage n'ont pas choisi ce mode de règlement du litige, et ne peuvent donc être réputés en avoir accepté les conséquences sur leurs droits. La Cour en conclut donc que l'article 1122 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du bénéfice de la tierce opposition les tiers lésés par une sentence arbitrale.

En revanche, la Cour constitutionnelle a considéré que la demande d'annulation d'une sentence arbitrale constituait une procédure spécifique à l'arbitrage, distincte des voies de recours ouvertes contre les décisions judiciaires. Selon la Cour, au regard des caractéristiques et des buts de la procédure en annulation d'une sentence arbitrale, les parties et les tiers à cette dernière se trouvent dans des situations essentiellement différentes, de sorte que l'exclusion des tiers du droit de demander l'annulation de celle-ci, hormis le cas d'une décision arbitrale acquise par fraude dans l'unique but de porter atteinte à ses droits, n'entraîne pas pour eux de conséquences disproportionnées dès lors que, compte tenu de la décision de la Cour relative à la possibilité pour ces derniers de former tierce opposition à l'encontre d'une telle sentence, leurs droits « sont suffisamment protégés par la possibilité de faire échec à l'opposabilité à leur égard de la sentence en exerçant la voie de la tierce opposition ». La Cour en conclut donc que l'article 1717 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme n'autorisant les tiers lésés par une sentence arbitrale à introduire un recours en annulation de cette décision qu'en cas de fraude.

(289) M.B., 4 juillet 2016, p. 40970.

(290) C. const., 22 septembre 2016, n° 119/2016.

(291) Loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en

matière pénale (M.B., 8 avril 2014, p. 29894).

(292) Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvre-

ment effectif des créances alimentaires (M.B., 30 mai 2014, p. 41946).

(293) Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le registre central de la solvabilité (M.B., 11 janvier 2017,

p. 1178).

(294) M.B., 16 décembre 2016, p. 87173.

(295) M.B., 16 décembre 2016, p. 87202.

(296) C. const., 16 février 2017, n° 21/2017.





## F. Organisation des professions judiciaires

Néant.

Martine BERWETTE<sup>296bis</sup>  
et John BIART<sup>296ter</sup>

## 13 Droit international privé

### A. Conflits de juridictions et de lois réunis

**112. Adoption des règlements régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.** — Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 24 juin 2016, les règlements n<sup>os</sup> 2016/1103<sup>297</sup> et 2016/1104<sup>298</sup> mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière, respectivement, de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>299</sup>. Ils sont entrés en vigueur le 29 juillet 2016 mais ne seront applicables qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janvier 2019 (articles 69 et 70).

Pour rappel<sup>300</sup>, la Commission européenne avait adopté, en mars 2011, deux propositions de règlement visant à unifier le droit international privé des États membres en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Devant l'impossibilité pour l'Union dans son ensemble de trouver un accord en vue de l'adoption de ces propositions, la Belgique et 17 autres États membres<sup>301</sup> avaient exprimé leur désir d'aller de l'avant par le biais d'une procédure de coopération renforcée<sup>302</sup>. En conséquence, la Commission européenne a déposé deux nouvelles propositions de règlement, qui ont finalement été adoptées par le Conseil dans le cadre de cette procédure. Les règlements ne seront donc applicables qu'aux 18 États membres susmentionnés. Les autres États membres continueront d'appliquer leur droit international privé national à ces matières, mais pourront rejoindre les instruments de coopération renforcée à tout moment.

Les deux règlements, qui établissent des régimes fort proches bien que se démarquant sur certains points, ont pour objet d'uniformiser les règles de droit international privé relatives à « tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux / des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès de l'un de ses membres » (considérants 18). Le règlement régimes matrimoniaux renvoie au droit national des États membres pour la définition de « mariage », tandis que le règlement relatif aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés définit ces derniers comme « les régimes régissant la vie commune de deux personnes prévus par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répondent aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création » (article 3). L'application du règlement dans un État membre n'impose pas l'obligation pour cet État de mettre en place un régime de partenariat enregistré.

Les règles en matière de conflits de juridictions témoignent d'une volonté évidente du législateur européen de concentrer dans un même forum les procédures relatives à une même famille, à l'instar des principes ayant mené à la mise en place du tribunal de la famille en Belgique. En cas de décès du conjoint, la juridiction compétente en vertu du règlement successions<sup>303</sup> sera ainsi compétente (article 4). De même, la juridiction saisie dans le cadre d'un divorce, d'une annulation ou d'une dissolution du mariage ou du partenariat (en vertu, respectivement, des règles du règlement Bruxelles IIbis et du droit international privé national) pourra également connaître des effets patrimoniaux de la fin du mariage/partenariat (article 5). En cas de procédure indépendante, une échelle de Kegel est prévue, allant de la résidence habituelle à la nationalité commune des conjoints/partenaires lors de la saisine (article 6). Enfin, les conjoints/partenaires peuvent donner compétence au juge de l'État membre dont la loi est applicable ou au juge de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ou le partenariat enregistré (article 7). Des règles de compétences spéciales existent en cas de comparution volontaire du défendeur, de non-reconnaissance du mariage ou du partenariat par la juridiction saisie, d'absence de juridiction compétente alors que des biens se trouvent sur le territoire d'un État membre et d'impossibilité d'obtenir une décision dans un État tiers (articles 8 à 11).

Les jugements rendus, et les actes authentiques établis, conformément à ces dispositions doivent être reconnus et exécutés dans les 18 États membres, sous réserve de motifs limitativement énumérés. Une procédure d'*exequatur* reste toutefois nécessaire pour l'exécution des jugements et des actes authentiques (articles 36 et s.).

En matière de conflits de lois, les deux règlements consacrent le principe d'universalité (article 20), de manière classique en droit international privé européen. Ils trouvent donc à s'appliquer même s'ils désignent le droit d'un État tiers. Le droit désigné a par ailleurs vocation à régir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des conjoints, quelle que soit leur localisation géographique (article 21). On retrouve donc en matière d'effets patrimoniaux le principe d'unité déjà applicable au règlement successions. Les conjoints/partenaires sont libres de choisir le droit applicable s'il correspond aux facteurs limitativement énumérés par le règlement : le droit du pays dans lequel se trouve leur résidence habituelle commune, ou celle de l'un d'entre eux, ou du pays dont au moins l'un d'eux a la nationalité. Les couples ayant conclu un partenariat peuvent en outre opter pour le droit du pays de l'enregistrement de celui-ci (article 22). À défaut de choix, une échelle de Kegel est à nouveau prévue pour les époux (droit de l'État de la première résidence habituelle commune des époux, suivi par celui de leur nationalité commune et, enfin, de l'État avec lequel ils entretiennent les liens les plus étroits), tandis que seul le lieu d'enregistrement du partenariat est retenu comme critère pour les partenaires (article 25). Le droit désigné par les conjoints/partenaires ou les critères de rattachement subsidiaires ne peuvent porter atteinte aux lois de police ni à l'ordre public international du for (articles 30 et 31).

**113. Modification des annexes du règlement n<sup>o</sup> 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.** — Le règlement d'exécution n<sup>o</sup> 2016/1792 du 11 octobre 2016<sup>304</sup> a remplacé les annexes A, B et C du règlement n<sup>o</sup> 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>305</sup> qui énumèrent les dénominations données, dans les législations nationales des États membres<sup>306</sup>, aux procédures et aux syndics auxquels s'ap-

(296bis) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(296ter) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(297) *J.O.U.E.* L 183 du 8 juillet 2016, pp. 1 à 19.

(298) *J.O.U.E.* L 183 du 8 juillet 2016, pp. 30 à 56.

(299) Pour une première analyse, voy. A. FAUCON ALONSO, « Enfin un cadre législatif pour les couples européens et leur régime patrimonial », *J.D.E.*, 2016/9, p. 348.

(300) Voy. cette chronique, *J.T.*, 2016, p. 747, n<sup>o</sup> 80.

(301) La Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, l'Es-

pagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Chypre, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède.

(302) La procédure de coopération renforcée, prévue aux articles 20 du Traité sur l'Union européenne et 326 à 329 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, permet à un minimum de neuf États membres d'établir une intégration ou une coopération accrue dans un domaine, dans le cadre des structures de l'Union européenne, mais sans la participation des autres États membres. Cette procédure est conçue pour remédier à la paralysie survenant lorsqu'une proposition législative est bloquée par un ou plu-

sieurs pays ne souhaitant pas s'associer à une initiative.

(303) Soit, en principe, l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ; article 5 du règlement (UE) n<sup>o</sup> 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.* L 201 du 27 juillet 2012, p. 107.

(304) Règlement d'exécution (UE) n<sup>o</sup> 2016/1792 du Conseil du 29 septembre 2016 remplaçant les

annexes A, B et C du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.* L 274 du 11 octobre 2016, pp. 35 à 47.

(305) Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.* L 160 du 30 juin 2000, pp. 1 à 18. Sur ce règlement, voy. T. BOSLY, « La faillite internationale - Une ère nouvelle s'est-elle ouverte avec le règlement du Conseil du 29 mai 2000 ? », *J.T.*, 2001, p. 689.

(306) Pour rappel, le règlement insolvabilité n'est pas applicable au Danemark.



plique ledit règlement. Cette modification a été rendue nécessaire par l'évolution des droits nationaux de la Slovaquie et de la Pologne.

## B. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

**114. Mise à exécution du règlement n° 655/2014 relatif à la saisie conservatoire des comptes bancaires.** — Le 10 octobre 2016, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 2016/1823<sup>307</sup> établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires<sup>308</sup>. Ce dernier vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne unique en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires. Il est applicable depuis le 18 janvier 2017 aux États membres de l'Union, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark<sup>309</sup>.

Le règlement d'exécution établit les différents formulaires nécessaires à la mise en œuvre pratique de la procédure, en particulier pour solli-

citer une ordonnance européenne de saisie conservatoire, pour la délivrer et la révoquer, pour introduire un recours à son encontre ou encore pour interjeter appel d'une décision sur un recours.

**115. Entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for à l'égard de Singapour.** — La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for est entrée en vigueur à l'égard de Singapour le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La cité-État avait signé la Convention le 21 mars 2016<sup>310</sup>.

Pour rappel, la Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à l'égard du Mexique et des États membres de l'Union à l'exception du Danemark<sup>311</sup>. Les États-Unis et l'Ukraine l'ont également signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée, et la Convention n'est donc pas encore entrée en vigueur à leur égard.

Guillaume CROISANT<sup>312</sup>

(307) Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.* L 283 du 19 octobre 2016, pp. 1-48.

(308) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.* n° 189 du 27 juin 2014, pp. 59-92.

(309) Cette procédure a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique

(*J.T.*, 2015, p. 39, n° 137). Voy. également K. RAFFELSIEPER, « Le nouveau règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.*, 2016, p. 6.

(310) Selon les informations publiées sur le site web de la Conférence de La Haye ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)).

(311) Cette convention a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique

(*J.T.*, 2016, p. 349, n° 84). Voy. également M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis », *J.T.*, 2016, pp. 169 et s.

(312) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

Quand on compte sur vous  
mieux vaut compter sur Strada lex

**STRADA LEX CHANGE**  
POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

